11 août 1976

Négociations entre la Suisse et le Portugal en vue de la conclusion d'un traité bilatéral sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, délégation, instructions

Département de justice et police. Proposition du 6 juillet 1976 (annexe)

Département politique. Co-rapport du 2 août 1976 (adhésion) Département de l'intérieur. Co-rapport du 12 juillet 1976 (adhésion)

Département des finances et des douanes. Co-rapport du 9 juillet 1976 (adhésion)

Département de l'économie publique. Co-rapport du 23 juillet 1976 (adhésion)

Conformément à la proposition, le Conseil fédéral

décide:

1. Sont désignés en qualité de délégués de la Suisse aux négociations avec le gouvernement du Portugal relatives à la conclusion d'un traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

Messieurs P. Braendli, Directeur du bureau de la propriété intellectuelle (chef de la délégation)

E. Matthey, Sous-directeur du service fédéral de l'hygiène publique

E.H. Léchot, Chef de division de la division du commerce

un représentant du département politique

F. Balleys, Chef de section du bureau de la propriété intellectuelle

P.J. Pointet, Professeur à l'Université de Neuchâtel

P. Brügger, Collaborateur juridique du

P. Brügger, Collaborateur juridique du Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie

H. Wyler, Délégué de l'Union suisse des paysans

B. Hediger, Juriste du bureau de la propriét DOdis intellectuelle (secrétaire de la délégation).

Le chef de la délégation est autorisé à recourir à un interprète et à des experts, si cela s'avère nécessaire.

- 2. Le présent rapport est approuvé dans le sens d'une instruction à l'adresse de la délégation.
- 3. Le chef de la délégation est autorisé à signer l'accord résultant des négociations, sous réserve de ratification.
- 4. Les membres de la délégation suisse sont indemnisés comme suit:
 - pour les négociations à Berne: les indemnités prévues à l'art.47 du Règlement des fonctionnaires (1). Messieurs Pointet, Brügger et Wyler touchent les indemnités selon les évaluations qui sont valables pour les fonctionnaires du degré hors classe jusqu'à la classe 4.
 - pour d'éventuelles négociations au Portugal: d'entente entre le département de justice et police (bureau de la propriété intellectuelle) et le département des finances et des douanes (office du personnel).

Les frais sont supportés par la division du commerce du département de l'économie publique conformément à la rubrique "négociations commerciales" No 703.201.01.

5. Le chef de délégation est autorisé à offrir aux deux délégations un repas, au nom du Conseil fédéral.

Extrait du procès-verbal:

- 13 (AGE 10, GS 3) pour exécution avec les pouvoirs - JPD
- EPD
- 6 (PD, VD) pour connaissance 5 (GS 3, EGA 2) pour connaissance - EDI
- 8 (FV 7, PA 1) " - FZD
- 9 (GS 5, HA 2, ALW 2) pour connaissance - EVD
- 2 pour connaissance - EFK
- FinDel

Pour extrait conforme, le secrétaire: 31 Mortin

3003 Berne, 6 juillet 1976

Au Conseil fédéral

Négociations entre la Suisse et le Portugal en vue de la conclusion d'un traité bilatéral sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

T

Introduction

L'essor des échanges commerciaux a entraîné au cours de ces dernières années un besoin accru de protéger, sur le plan international, les indications géographiques. Celles-ci contribuent en effet dans une large mesure à la réputation des produits qui les portent et constituent dès lors un facteur complémentaire important de promotion des activités économiques et des exportations.

Il est de fait que les indications de provenance évoquant la Suisse et plus spécialement le nom "Suisse" présentent un attrait particulier pour les industriels et commerçants étrangers qui attachent aux produits et au travail suisses une réputation de qualité. Il en résulte immanquablement des abus qui ont pour effet d'une part de porter atteinte aux ayants droit et de tromper les consommateurs sur l'origine véritable des produits et d'autre part de provoquer l'avilissement de l'indication qui, désignant primitivement la provenance, se transforme graduellement en dénomination générique.

Sur le plan multilatéral, la Suisse est partie à la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses (RO 1963 119 et 138). Ces deux instruments contiennent des dispositions relatives à la protection des indications de provenance. Ils se sont toutefois révélés insuffisants en raison notamment du fait qu'ils laissent aux tribunaux de chaque Etat contractant le pouvoir de se prononcer librement sur une indication de provenance d'un autre Etat contractant sans prendre en considération le droit et la conception de ce dernier.

Pour remédier aux insuffisances des conventions multilatérales, la Suisse, à l'instar d'autres pays, a entrepris d'accroître à l'étranger la protection de ses indications de provenance au moyen de traités bilatéraux qui représentent à l'heure actuelle l'arme la plus efficace pour lutter contre les abus commis à l'étranger. Le premier accord de cette nature a été conclu en 1967 avec la République fédérale d'Allemagne et est entré en vigueur en 1969 (RO 1969 539). Trois traités s'inspirant dans une large mesure de ce dernier ont été signés en 1973 avec la Tchécoslovaquie, en 1974 avec l'Espagne et la France. Ils sont actuellement en vigueur (RO 1975 2422, 1975 II 1657; 1976 515).

Par note du 23 avril 1976, l'Ambassade de Portugal à Berne a proposé au Département politique l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord bilatéral sur la protection des indications de provenance.

Consultés à ce sujet, le Département politique, la Division du commerce, la Division de l'agriculture, la Division du contrôle des denrées alimentaires, le Directoire de l'Union suisse du commerce et de l'industrie (USCI) et l'Union suisse

des paysans se sont exprimés en faveur de la conclusion d'un accord entre la Suisse et le Portugal. Par ailleurs, considérant la perspective d'une reprise en automne prochain des discussions au sein de la commission mixte Suisse/Portugal, qui porteront sur des questions d'ordre économique et commercial, il y a un intérêt pour la Suisse à entamer maintenant aussi des négociations sur la protection des indications de provenance.

Au vu de ce qui précède, le Département politique a chargé, à la demande du Bureau de la propriété intellectuelle, notre Ambassade à Lisbonne de répondre au Ministère portugais des affaires étrangères que notre gouvernement était disposé à négocier.

professeur de droit de la proff

But des négociations

Afin de protéger nos indications de provenance contre leur emploi abusif au Portugal, il convient de conclure avec ce pays un traité contenant dans une large mesure les principes ancrés dans les accords conclus avec la République fédérale d'Allemagne, l'Espagne, la France et la Tchécoslovaquie. A ce propos, les instructions données à la délégation suisse à l'occasion des négociations avec les autorités françaises sont applicables par analogie (cf. décision du Conseil fédéral du 1.7.1970 et proposition au Conseil fédéral du 11.6.1970, p. 2 et 3).

III

Déroulement des négociations

Composition de la délégation suisse

Les négociations doivent débuter en automne 1976 à Berne (4 à 5 jours) et se poursuivre, si cela s'avère nécessaire, au Portugal.

Pour des raisons d'opportunité, la délégation suisse sera formée dans une large mesure des mêmes personnes que celles qui ont participé aux négociations précédentes. Elle comprendra des représentants du Bureau de la propriété intellectuelle, de la Division du commerce, du Département politique, du Service fédéral de l'hygiène publique, du Directoire de l'USCI, de l'Union suisse des paysans, ainsi que Monsieur P.J. Pointet, professeur de droit de la propriété industrielle à l'Université de Neuchâtel, dont la participation constituera un apport des plus précieux, en raison de ses connaissances approfondies dans le domaine de la protection des indications de provenance. Il faut souligner à ce propos, à l'appui de la présence de M. Pointet au sein de la délégation, qu'il a participé à toutes les négociations bilatérales antérieures au titre de Secrétaire du Directoire de l'USCI, poste qu'il a récemment quitté pour raison d'âge. De surcroît, Monsieur Pointet a fait partie de la délégation suisse siégeant au comité d'experts sur la protection internationale des appellations d'origine et des autres indications de provenance, placé sous l'égide de l'OMPI. Au cours des pourparlers tant multilatéraux que bilatéraux, la délégation suisse a pu apprécier sa grande expérience et son habileté.

IV

Consultation des services fédéraux et organisations intéressés

Le Bureau de la propriété intellectuelle a soumis la présente proposition aux services fédéraux intéressés, à savoir le Département politique, la Division du commerce, la Division de l'agriculture, le Service fédéral de l'hygiène publique, l'Administration des finances et l'Office du personnel. Le Directoire de l'USCI et l'Union suisse des paysans ont également été consultés. Ces services et organisations ont marqué leur accord.

V

Coût des négociations

Le but de la conclusion d'accords de cette nature est principalement de sauvegarder les intérêts économiques de notre industrie d'exportation. Par conséquent, les frais de la délégation suisse doivent être supportés par la Division du commerce (rubrique "négociations commerciales") conformément au ch. 8 de l'Arrêté du Conseil fédéral intitulé "Richtlinien für die Anträge auf Bestellung offizieller Delegationen zur Teilnahme an internationalen Veranstaltungen" du 25 novembre 1952, revisé le 9 septembre 1958. VI

Approbation du traité par les Chambres fédérales

La conclusion et la mise en vigueur du traité sont soumises à l'approbation de l'Assemblée fédérale (art. 85 ch. 5 Cst.).

Au vu de ce qui précède, le Département de justice et police a l'honneur de faire la

proposition suivante:

1. Sont désignés en qualité de délégués de la Suisse aux négociations avec le gouvernement du Portugal relatives à la conclusion d'un traité sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques

Directeur du Bureau de la propriété Messieurs P. Braendli, intellectuelle (chef de délégation) Sous-Directeur du Service fédéral E. Matthey, de l'hygiène publique Chef de division de la Division du E.H. Léchot. commerce un représentant du Département politique Chef de section du Bureau de la pro-F. Balleys, priété intellectuelle Professeur à l'Université de Neuchâ-P.J. Pointet, tel Collaborateur juridique du Directoire P. Brügger, de l'Union suisse du commerce et de 1'industrie Délégué de l'Union suisse des paysans H. Wyler, Juriste du Bureau de la propriété in-B. Hediger, tellectuelle (secrétaire de la délégation)

Le chef de la délégation est autorisé à recourir à un interprète et à des experts, si cela s'avère nécessaire.

- 2. Le présent rapport est approuvé dans le sens d'une instruction à l'adresse de la délégation.
- 3. Le chef de la délégation est autorisé à signer l'accord résultant des négociations, sous réserve de ratification.
- 4. Les membres de la délégation suisse sont indemnisés comme suit:
 - pour les négociations à Berne : les indemnités prévues à l'art. 47 du Règlement des fonctionnaires (1). Messieurs Pointet, Brügger et Wyler touchent les indemnités selon les évaluations qui sont valables pour les fonctionnaires du degré hors classe jusqu'à la classe 4.
 - pour d'éventuelles négociations au Portugal : d'entente entre le Département de justice et police (Bureau de la propriété intellectuelle) et le Département des finances et des douanes (Office du personnel).

Les frais sont supportés par la Division du commerce du Département de l'économie publique conformément à la rubrique "négociations commerciales" No 703.201.01.

5. Le chef de délégation est autorisé à offrir aux deux délégations un repas, au nom du Conseil fédéral.

> DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

Extrait du procès-verbal à :

- l (pour la confection du pouvoir)
- EPD 4 (PA 2, RA 2)
- EVD 4 (HA 2, LA 2)
- EDI 2 (EGA 2)
- EFZD 2 (FV 1, PA 1)
 JPD 11 (AGE 10 pour exécution, à l'intention des membres de la délégation)